

## Arrêt

**n° 163 754 du 9 mars 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°232 858 du 10 novembre 2015 cassant l'arrêt n°131 527 du Conseil du contentieux des étrangers du 16 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 août 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; décision motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise, d'origine mina, vous êtes arrivé en Belgique le 5 octobre 2013. En date du 7 octobre 2013, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de votre demande, vous aviez invoqué des problèmes avec les autorités togolaises liés à votre travail pour la société « S.A. Phyto » et votre affiliation au parti politique Alliance*

Nationale pour le Changement (ANC). En date du 24 décembre 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit. Sans remettre en cause le fait que vous ayez travaillé pour cette société, cette décision contestait par contre les problèmes que vous invoquiez en lien avec ce dernier ainsi que ceux en raison de votre appartenance à l'ANC. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissaire général soulignant que les motifs étaient pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments présentés comme étant à la base de votre demande d'asile (arrêt n°121.198 du 20 mars 2014). Le recours en cassation que vous avez introduit le 23 avril 2014 auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance en procédure d'admissibilité rejetant cette dernière (n° 10.485 du 13 mai 2014).

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et en date du 6 août 2014, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. Vous déclarez que les faits et les craintes invoqués dans le cadre de votre demande précédente sont toujours d'actualité. Vous dites que votre petit frère est toujours en détention à votre place, que les autorités sont toujours à votre recherche et surveillent vos proches et que les familles des ouvriers décédés vous en veulent. Vous déposez plusieurs documents pour prouver vos dires : divers documents provenant de votre travail, une attestation du 2 juin 2014 de Maître A.A.M.Z., une attestation de l'association Novation Internationale datant du 29 mai 2014, une attestation de suivi psychologique faite en Belgique le 15 avril 2014, une carte de cotisation et une attestation de membre du 2 août 2014 de l'ANC Benelux.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le recours en cassation que vous avez introduit a fait l'objet d'une ordonnance rejetant l'admissibilité de ce dernier. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissaire général avait relevé que votre contrat de travail indiquait qu'il expirait le 5 septembre 2013 et remettait ainsi en question le fait que vous travailliez encore pour cette société lors des problèmes invoqués. Cette analyse avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Or, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous déposez divers documents de travail à savoir votre contrat de travail, les bulletins de paie, diverses lettres de soumission et propositions de prix (voir l'annexe « Documents », document n°1), ceux-ci ont été établis en août 2013 et septembre 2013 couvrant ainsi la période des problèmes allégués.

Interrogé à cet égard, vous avez déclaré que vous aviez compris ce qu'on attendait de vous dans le cadre de la demande d'asile après la clôture de votre première demande et ainsi demandé à votre soeur de se procurer des documents de preuve. Elle a ainsi trouvé ces documents dans votre voiture en-dessous du siège (voir le document « déclaration demande multiple », question 16). Si le Commissaire général reconnaît que ces documents sont à même d'attester que vous travailliez encore pour cette

société au moment des faits, il constate cependant qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos dires et à pallier les méconnaissances constatées au sujet de l'affaire invoquée. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à augmenter de manière significative que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, s'agissant de l'attestation rédigée par un avocat togolais (voir farde « Documents », document n°2), le Commissaire général relève qu'il déclare avoir été contacté par votre soeur « des menaces de refus du droit d'asile » qui pèsent contre vous. Clairement, il résulte que l'intervention de cet avocat a pour but de répondre au refus de votre première demande d'asile par les instances d'asile belges. Dans ce document, il est indiqué que le cabinet de cet avocat a fait des investigations. Cependant, ces dernières ne sont nullement étayées et expliquées. Qui plus est, elle ne dispose pas de la force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissaire général dans la mesure où elle provient d'un avocat, engagé par votre famille, qui est rémunéré par cette dernière et qu'ainsi, l'avocat agit en tant que prestataire de service pour votre famille, qui est sa cliente. Même si sa qualité d'avocat n'est pas remise en cause, la fiabilité de cette lettre n'est nullement garantie. Au surplus, cette lettre ne fait qu'exposer les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asiles, lesquels ont été remis en cause précédemment et dès lors, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

De plus, vous déposez également une attestation de l'association « Novation Internationale » (voir farde « Documents », document n° 3). A nouveau, le Commissaire général relève le fait que cette association intervient après le refus des instances d'asile belges pris dans le cadre de votre première demande d'asile et invoque « les menaces de refus du droit d'asile qui pèsent » sur vous. De même, cette attestation fait également mention d'investigations et d'enquêtes sans toutefois expliquer et étayer ces dernières. A noter que l'attestation dit que vous avez été plusieurs fois victime de tentative d'enlèvement alors que durant votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez pas fait état de ces problèmes (rapport d'audition du 6 novembre 2013, p. 23). Qui plus est, le Commissariat général souligne également que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à sa disposition que la corruption au Togo est présente de façon généralisée : « La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai "faux" document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également » (cf. farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca « tg 2012-001w » du 10 janvier 2012). Dès lors, le Commissaire général estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous remettez une attestation de suivi psychologique établie en Belgique (voir farde « Documents », document n° 4). Le Commissaire général relève que ce document indique uniquement que vous avez été vu en consultation en octobre et en novembre 2013 et que vous souffriez de symptômes PTSD. Or, non seulement ce document n'est nullement étayé mais à aucun moment vous n'avez invoqué de problèmes d'ordre psychologique dans le cadre de votre demande d'asile précédente que ce soit devant le Commissaire général ou devant le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous avez également remis une attestation de membre pour l'ANC-Benelux et un carnet de cotisation (voir farde « Documents », documents n° 5 et 6). Vous déposez ces documents afin d'attester que vous demeurez un membre actif et vous ajoutez que vous êtes aussi pourchassé pour vos opinions politiques en dehors de votre travail (voir document « déclarations demande multiple », question 18). Or, le Commissaire générale constate que l'attestation indique que vous êtes membre depuis le 2 août 2014 soit quelques jours avant l'introduction de votre nouvelle demande d'asile mettant ainsi en question le bien fondé de votre engagement.

Enfin, vous avez dit craindre en raison de vos opinions politiques.

Or, à cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), Situation post-électorale », 16 décembre 2013) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Des manifestations sont organisées quasi hebdomadairement à Lomé, les membres du parti y participent ouvertement aux couleurs du parti sans

que cette visibilité ne pose de problème particulier aux autorités togolaises. Certains manifestants ont certes été interpellés lors de manifestations du CST mais aucune source ne fait mention du fait que les membres de l'ANC étaient particulièrement visés ni de poursuites à l'égard de ces personnes interpellées. **Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation « (...) des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8.2, 10, 15 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6 avant dernier alinéa, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (MB 22 janvier 1993), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (foi due aux actes), des articles 6 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des droits de la défense et d'être entendu, du principe selon lequel une renonciation ne se présume pas, ainsi que du principe général de minutie » (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à son recours de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit : « Attestation LTDH » et « Convocation adressée au frère du requérant ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire daté du 3 octobre 2014, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un nouveau document intitulé « COI Focus-Togo-Demandeurs d'asile déboutés (update) » du 18 juin 2014.

4.3 A l'audience du 7 octobre 2014, la partie requérante dépose une note intitulée « Note en réplique à la note complémentaire du CGRA du 3/10/14 » ainsi qu'une note complémentaire à laquelle elle joint de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit : « Une convocation » et « Attestation de novation internationale ».

4.4 A l'audience du 25 janvier 2016, la partie requérante dépose une note complémentaires à laquelle elle annexe de nouveaux éléments consistant en la copie d'une carte de membre de l'ANC et de photographies qu'elle inventorie comme suit : « Preuves de l'activisme de Monsieur en Belgique ».

## 5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 7 octobre 2013 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 24 décembre 2013. Un recours auprès du Conseil a été introduit à l'encontre de cette décision ; recours qui s'est clôturée par un arrêt n°121 198 du 20 mars 2014 du Conseil confirmant cette décision. En date du 23 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt qui s'est clôturé par une ordonnance n°10 485 du 20 mars 2014 constatant que le recours en cassation n'est pas admissible.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 6 août 2014 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande.

A l'appui de cette demande, la partie requérante a déposé de nouvelles pièces, à savoir divers documents en lien avec son travail, une attestation du 2 juin 2014 de Maître A.A.M.Z., une attestation de l'association Novation Internationale datant du 29 mai 2014, une attestation de suivi psychologique du 15 avril 2014, une carte de cotisation et une attestation de membre de l'ANC Benelux du 2 août 2014.

Le 22 août 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, décision qui a été par la suite confirmée par l'arrêt n°131 527 du Conseil du 16 octobre 2014. En date du 14 novembre 2014, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt précité. Dans son arrêt n°232 858 du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°131 527 du Conseil, aux motifs « (...) que l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés 'pour de légitimes raisons de confidentialité' (...) », et que « (...) l'arrêt attaqué ne motive pas légalement le rejet des critiques qu'il a formulées à l'encontre de l'annexe 4 (...) », et a renvoyé la cause devant le Conseil autrement composé.

## 6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande de protection internationale. Elle estime également qu'il « n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement ».

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef. En outre, aux termes de sa note en réplique déposée le 7 octobre 2014, elle fait valoir une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet. En effet, elle soutient que le document intitulé « COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés » daté du 18 juin 2014 est « identique » au document intitulé « COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés » daté du 13 février 2014 « (...) à l'exception des annexes 3 à 9 (...) », document à l'égard duquel le Conseil a jugé à plusieurs reprises qu'il n'était pas conforme aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle allègue qu'elle « (...) est dans l'impossibilité de vérifier la teneur des échanges téléphoniques et des échanges mails (...) dans la mesure où « (...) les informations obtenues et reproduites dans les annexes 3, 6 et 8 ont été partiellement noircies afin de ne pas être déchiffrables (...) » (note en réplique du 7 octobre 2014, pages 2 et 3).

6.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que « *les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du*

*contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis » (C.E., arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013).*

En l'espèce, le Conseil observe que dans les annexes 3 à 9 du COI Focus du 18 juin 2014, la partie défenderesse ne renseigne pas les coordonnées des personnes qu'elle a contactées, invoquant à cet égard « des raisons de confidentialité ».

A ce sujet, le Conseil renvoie aux arrêts du Conseil d'Etat n°232 858 et 232 859 du 10 novembre 2015 par lesquels il a été jugé que « *L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité » (...). Le non-respect des indications prévues par cet article constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.* ». Aux termes de cette jurisprudence, la partie défenderesse ne pouvait dès lors, comme elle l'a fait, occulter les coordonnées de ses interlocuteurs.

6.4 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 22 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD